

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2

Séance du 22 Mars 2026

L'an deux mille vingt six, le Vingt deux Mars à Onze heures , le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOE Jean-Marc, Maire.

Secrétaire de séance : Sylvie RODRIGUES

Présents : M.M AURIOL – FANJUL – Mme RODRIGUES – Mr MARTIN – Mr CURET – Mme VAYSSIERE – Mme GANDIGLIO – Mr AGOSTA – Mme PUJOL – Mr BERTI – Mr COLOMBIER

Absents excusés : Mme ROUX (Pouvoir à Mme RODRIGUES) – Mr VAISSIERES (Pouvoir à Mr CURET) – Mme POTOLA (Pouvoir à Mr FANJUL) – Mr MARINIER (Pouvoir à Mr AURIOL)

Membres en Exercice	Membres Présents	Nombre de Pouvoirs	Nombre de votants
15	11	4	15

Le quorum est atteint.

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUBOé maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Sylvie RODRIGUES a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Marion GANDIGLIO et Monsieur CURET Thierry.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15.....

f. Majorité absolue ³ 8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Luc AURIOL	12	douze.....
Karine PUJOL.....	3	trois.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Luc AURIOL a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc AURIOL élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

- Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la création de quatre postes d'Adjoints.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) trois.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 12 e.

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS placés en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	
	En chiffres	En toutes lettres
Cédric FANJUL.....	12	douze.....
Bulletins blancs.....	3	trois.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Cédric FANJUL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Objet de la délibération - indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu la délibération du conseil municipal n°03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 ;

Considérant que la commune de FLORENTIN compte 744 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 44,3% et à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de maire et d'adjoints donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire et des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalité du vote à préciser*)

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des Conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 9,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 9,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 9,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

– Conseiller délégué à l’intercommunalité : 2,19% de l’indice brut terminal de la fonction publique

- Que l’enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n’est pas dépassée ;

- Que l’indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l’évolution de la valeur du point de l’indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES

A- Maire

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l’IBT)	Indemnité votée (en % de l’IBT)
Maire	Jean-Luc AURIOL	44,30 %	31,15 %

B- Adjoints au maire avec délégation

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l’IBT)	Indemnité votée (en % de l’IBT)
1 ^{er} adjoint	Cédric FANJUL	11,77 %	11,77 %
2 ^{ème} adjoint	Sylvie RODRIGUES	11,77 %	9,37 %
3 ^{ème} adjoint	Jean-Michel VAISSIERES	11,77 %	9,37 %
4 ^{ème} Adjoint	Isabelle POTOLA	11,77%	9,37 %

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
Conseiller délégué	Thierry MARTIN	11,77 %	2 ,19 %

Lecture de la charte de l' élu local :

La lecture de la charte de l' élu local a été faite par Monsieur le Maire.

Questions diverses :

- Les Conseillers peuvent-ils avoir une adresse mail « mairie » ?

La création d' une boîte mail destiné à chaque conseiller est possible et même recommandée.

La Secrétaire de séance
Sylvie RODRIGUES



Le Maire
Jean-Luc AURIOL

